



KASSOUMAÏ 78

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

COMMUNE DE SUELLE / CASAMANCE - SÉNÉGAL

STATUTS

TITRE I - Dénomination-Siège-Durée-Objet

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous la dénomination « KASSOUMAÏ 78 »

Article 2 : Siège

Son siège est fixé à la mairie de HOUDAN (Yvelines). Il peut être déplacé par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour but de sensibiliser les habitants de la Communauté de Commune du Pays Houdanais aux problèmes des pays en voie de développement afin de mobiliser les ressources pour la réalisation de projets d'entraide entre la CC du pays Houdanais et ses communes et la Commune de Suelle (Sénégal) et ses villages ou tout autre partenaire proposé par le Comité Directeur.

A ce titre elle peut décider de désigner une ou plusieurs personnes physique ou morale pour la représenter au Sénégal.

D'une manière générale l'association se propose de promouvoir la coopération décentralisée Nord/Sud.

TITRE II - Composition - Admission - Fonctions

Article 5 : Composition

- a) L'association se compose de personnes morales ou physiques qui en expriment la demande, partagent les objectifs décrits à l'article 4 et acquittent la cotisation annuelle.

HÔTEL DE VILLE - 78550 HOUDAN
SIRET 533 304 747 00017 - N° D'AGRÈMENT 0781004222

ASSOCIATION RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

www.kassoumai78.org



KASSOUMAÏ 78

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

COMMUNE DE SUELLE / CASAMANCE - SÉNÉGAL

- b) Les personnes morales sont des organismes : associations, collectivités territoriales, établissements scolaires, entreprises ou organisations professionnelles.
- c) Sont membres de droit : le Conseiller Départemental du canton de Bonnières, le Directeur de l'Hôpital de Houdan, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sauf avis contraire de leur part.
- d) Tous les membres de l'association sont bénévoles.

Article 6 : Admission

L'admission d'un membre est soumise à l'approbation du Comité Directeur. Elle est effective dès le paiement de la cotisation. Dans l'attente de la réalisation de ces conditions, le Comité Directeur peut accorder la participation aux débats de l'association, à titre consultatif.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. le décès du titulaire,
2. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale,
3. la démission du membre,
4. la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de cotisation pendant deux ans nonobstant rappel à l'ordre,
5. l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Comité Directeur. Celui-ci doit, au préalable, requérir toute explication de l'intéressé. Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

TITRE III - Organisation et fonctionnement

CHAPITRE 1 : Assemblées Générales

Article 8 : Composition - Fonctionnement

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, ayant pouvoir délibératif, à jour de leur cotisation pour l'exercice examiné par ladite AG. Leurs décisions s'imposent à tous les membres.

HÔTEL DE VILLE - 78550 HOUDAN
SIRET 533 304 747 00017 - N° D'AGRÈMENT 0781004222

ASSOCIATION RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

www.kassoumai78.org



KASSOUMAI 78

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

COMMUNE DE SUELLE / CASAMANCE - SÉNÉGAL

Les convocations à une Assemblée Générale doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour établi par le Bureau.

Cet ordre du jour comportera le point « questions diverses ». Celles-ci, pour être discutées, devront être communiquées au Président au moins 8 jours avant la réunion.

Les membres ne pouvant assister aux réunions d'Assemblée Générale peuvent donner procuration. Un membre présent ne peut être porteur que de deux procurations au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le secrétaire sur le registre de l'association et signées par deux membres du Comité Directeur présent à la réunion.

Une liste d'émargement sera jointe à ce compte rendu.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au moins.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et décide à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée, sauf si 50% des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Elle reçoit les rapports moral et financier de l'année écoulée, élit les membres du Comité Directeur et donne tout pouvoir à ce Comité pour accomplir ses missions.

Elle fixe le montant annuel de la cotisation des membres.

Pour délibérer valablement la présence des membres nécessaire à la validité des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ne pourra être inférieure au nombre des membres du Comité Directeur.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours minimum et soixante jours maximum.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur ou bien du tiers des membres de l'association.

HÔTEL DE VILLE - 78550 HOUDAN
SIRET 533 304 747 00017 - N° D'AGRÈMENT 0781004222

ASSOCIATION RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

www.kassoumai78.org



KASSOUMAI 78

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

COMMUNE DE SUELLE / CASAMANCE - SÉNÉGAL

Elle délibère et décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement la présence des membres nécessaire à la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra être inférieure au nombre des membres du Comité Directeur.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours minimums et soixante jours maximum.

CHAPITRE 2 : Comité Directeur

Article 11 : Composition du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 18 membres (maximum) élus par l'AG :

- a) Des membres volontaires
- b) Des responsables de mission
- c) De cinq sièges représentant les personnes morales (voir article 5 b) dont trois réservés aux maires des communes ayant un partenariat.

Les membres élus du Comité Directeur sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 12 : Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres. Le Président peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix délibérative et peut recevoir le pouvoir d'un autre membre empêché.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un compte-rendu des réunions du Comité Directeur, signé par le Président et le Secrétaire.

HÔTEL DE VILLE - 78550 HOUDAN
SIRET 533 304 747 00017 - N° D'AGRÈMENT 0781004222

ASSOCIATION RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

www.kassoumai78.org



KASSOUMAÏ 78

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

COMMUNE DE SUELLE / CASAMANCE - SÉNÉGAL

Article 13 : Fonctions du Comité Directeur

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le Comité Directeur est notamment compétent pour :

- déterminer les orientations de l'activité de l'Association et veiller à leur mise en œuvre,
- définir le nombre et les objectifs des missions,
- désigner en son sein les membres du Bureau,
- approuver les rapports moral et financier de l'exercice clos,
- agréer, exclure ou radier les membres dans les conditions définies par l'article 7.

Le Comité Directeur peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaire à l'un de ses membres.

Il peut décider de désigner une ou plusieurs personnes physique ou morale pour le représenter au Sénégal.

CHAPITRE 3 : Bureau

Le Comité Directeur élit un bureau parmi ses membres

Article 14 : composition

- Le président
- Le(s) vice-président(s)
- Le secrétaire et éventuellement secrétaire adjoint
- Le trésorier et éventuellement trésorier adjoint
- Les responsables ou co-responsables de mission

Article 15 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est élu pour 3 ans. Ses membres sont rééligibles. Les fonctions des membres du Bureau prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du comité Directeur.

En cas de vacances en cours de mandat, un nouveau membre du Bureau sera désigné par le Comité Directeur. Ce remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

Le Bureau se réunit à tout moment sur convocation du Président. Le Président peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix délibérative et peut recevoir le pouvoir d'un membre du Bureau empêché. Toutefois, aucun membre ne peut

HÔTEL DE VILLE - 78550 HOUDAN
SIRET 533 304 747 00017 - N° D'AGRÈMENT 0781004222

ASSOCIATION RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

www.kassoumai78.org



KASSOUMAI 78

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

COMMUNE DE SUELLE / CASAMANCE - SÉNÉGAL

recevoir plus d'un pouvoir. En cas de vote et d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. A l'issue des réunions du Bureau, il est établi un compte-rendu signé par le Président et le Secrétaire et adressé à l'ensemble des membres du Comité.

Article 16 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau exerce les pouvoirs suivants :

- il prépare les réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale,
- il règle les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur,
- il assure la mise en œuvre de la politique générale définie par le Comité Directeur et prend toutes les décisions nécessaires à son exécution,
- il coordonne et met en œuvre les projets des communes de la CCPH. Ces projets votés par les communes ne font pas l'objet d'un vote du bureau,
- il exerce toute délégation qui lui est confiée par le Comité Directeur.

Article 17 : Fonction du Président, du Trésorier et du Secrétaire

- a. Le Président représente l'association. Il est l'ordonnateur et l'exécuteur des actes de l'association. A ce titre, il est le seul à détenir la signature de l'association. Il partage ce pouvoir avec le Trésorier pour les actes comptables. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre du Comité directeur.
- b. Le Trésorier assure les mouvements de fonds et tient à jour les cahiers de compte de l'association. Il possède le pouvoir de signature des actes comptables et financiers. Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.
- c. Le Secrétaire seconde le Président dans toutes ses tâches. Il établit avec lui le rapport moral annuel de l'association.
 - d. Les autres membres participent aux discussions et aux décisions avec voix délibérative. Ils assument des tâches spécifiques déterminées par le Comité Directeur.

TITRE IV - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions attribuées, les dons et legs, les produits des manifestations organisées par elle ou à son profit, les ressources du mécénat.

HÔTEL DE VILLE - 78550 HOUDAN
SIRET 533 304 747 00017 - N° D'AGRÈMENT 0781004222

ASSOCIATION RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

www.kassoumai78.org



KASSOUMAÏ 78

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

COMMUNE DE SUELLE / CASAMANCE - SÉNÉGAL

TITRE V - Dissolution

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de l'article 19.

Article 19 : Liquidation financière

En cas de dissolution, le Comité Directeur désigne deux liquidateurs qui :

- vérifient les comptes,
- apurent les dettes,
- retournent les dons à ceux qui les ont attribués dans la limite du possible.

L'actif ne sera dévolu qu'à une association ou un organisme désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI - Modification des statuts

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée suivant les modalités de l'article 10. La convocation devra être faite quinze jours à l'avance et comporte le texte des modifications proposées. Les membres absents peuvent se faire représenter conformément aux dispositions de l'article 8.

Fait à Houdan le 17 avril 2021

Le Président

La secrétaire

HÔTEL DE VILLE - 78550 HOUDAN
SIRET 533 304 747 00017 - N° D'AGRÉMENT 0781004222

ASSOCIATION RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

www.kassoumai78.org